DECISIONS

du 18 juin 2025 au 20 juin 2025

N° DE LA DECISION	OBJET	DATE DE LA DECISION
2025.00047	Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 22-19 pour les études et caractérisation des milieux aquatiques – Lot n° 1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques, passé avec le groupement conjoint PONGAT AGROALIMENTAIRE ET INDUSTRIE (PAI)/AQUASCOP BIOLOGIE	19.06.2025
2025.00048	Règlement d'une indemnité	19.06.2025

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250619-DEC202500047-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2025

Décision portant
Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 22-19 pour les études et caractérisation des milieux aquatiques – Lot n° 1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques, passé avec le groupement conjoint PONGAT AGROALIMENTAIRE ET INDUSTRIE (PAI)/AQUASCOP BIOLOGIE

N° 2025.00047

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 19 mai 2022, décidant d'autoriser le Président à signer le marché public n° 22-19 relatif aux études et caractérisation des milieux aquatiques - Lot n°1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques,

Considérant que le groupement conjoint souhaite modifier la répartition des prestations entre les deux cotraitants,

Considérant que cet avenant n'a pas d'impact financier sur le montant du marché,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 ayant pour objet de contractualiser la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants suivant le tableau ci-après :

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Nom du co-traitant	Nature des prestations	Montant mini et maxi en € HT
PINGAT AGROALIMENTAIRE ET INDUSTRIE	1.5.2. Réunion 2.3.2. Caractérisation des macro-invertébrés benthiques 2.4.2. Caractérisation du peuplement piscicole 2.7. Prestation d'hydromorphologie 3. Prestations supplémentaires éventuelles	En fonction de chaque bon de commande
AQUASCOP BIOLOGIE	1.5.2. Réunion 2.2.2. Caractérisation du phytobenthos 2.3.2. Caractérisation des macro-invertébrés benthiques 2.4.2. Caractérisation du peuplement piscicole 2.5.2. Etude du phytoplancton 2.6. Caractérisation des macrophytes aquatiques 2.7. Prestation d'hydromorphologie 3. Prestations supplémentaires éventuelles	En fonction de chaque bon de commande
TOTAL		**Maxi 50 000 € HT**

Article 2 : de signer cet avenant n° 2 avec le groupement conjoint PINGAT AGROALIMENTAIRE ET INDUSTRIE (PAI)/AQUASCOP BIOLOGIE, sise 86 rue aux Arènes - 51100 REIMS.

Fait à Montgeron, le **19 JUIN 2025**

Le Président

Romain COLAS

Par délégation
Nathalie GUESDON
Directeur

SYAGE
EPAGE DE L'ERRES

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250619-DEC202500048-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2025

Décision portant
Règlement d'une indemnité

N° 2025.00048

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle de conformité réalisé le 10 novembre 2022, le SyAGE a constaté la conformité des installations privatives d'assainissement de la propriété située [redacted] à [redacted], et notamment le raccordement de tous les rejets d'eaux usées au réseau public ; que la propriété a fait l'objet d'une vente au profit de [redacted] en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que, le 2 juin 2025, après avoir découvert une fosse septique à l'avant de ladite propriété, alors qu'il ne pouvait plus évacuer ses eaux usées depuis plusieurs jours, [redacted] a contacté le SyAGE, afin qu'une solution soit trouvée rapidement ; que, suite à un déplacement des services du Syndicat le jour même sur les lieux, puis un second le 4 juin suivant en la présence d'un entrepreneur en assainissement contacté par [redacted], il a été constaté qu'une fosse septique pleine récupérant les rejets des WC et d'une douche était bien présente et que le trop-plein de cette fosse vers le réseau public des eaux usées était complètement obstrué ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une erreur a été commise par les services du SyAGE lors du contrôle réalisé le 10 novembre 2022 ayant conclu, à tort, à la conformité des installations privatives d'assainissement de la propriété ; que cette erreur n'a pas permis à [redacted] d'exiger de l'ancien propriétaire de supprimer la fosse septique et de raccorder leurs rejets d'eaux usées vers le réseau public,

Considérant que [redacted] se sont ainsi trouvés dans l'impossibilité d'évacuer leurs eaux usées pendant plusieurs jours et ont dû eux-mêmes creuser et casser la fosse, afin de pouvoir la vidanger et évacuer leurs eaux usées,

Considérant par ailleurs les odeurs nauséabondes depuis la découverte de la fosse ;

Considérant que [redacted], pour justifier de leur préjudice résultant de cette erreur imputable au SyAGE, ont produit la facture de l'entreprise Sani Help Services Assainissement qu'ils ont fait intervenir avant de contacter le Syndicat, afin de vidanger en partie la fosse et rétablir l'écoulement de leurs eaux usées, d'un montant de 900,00 € TTC, ainsi qu'un devis établi par l'entreprise BL Concept d'un montant de 5 610,00 € TTC pour les travaux de mise en conformité de ses installations privatives d'eaux usées ;

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Considérant, au vu de ce qui précède, que [redacted] sont fondés à demander au SyAGE le versement d'une indemnité correspondant, d'une part, au montant de la facture qu'ils ont acquittée à l'entreprise Sani Help Services Assainissement, et, d'autre part, au montant des travaux de mise en conformité de leurs installations, qui sera facturé par la société BL Concept, soit un total de 6 510,00 € ;

Considérant que les travaux précités sont éligibles à l'aide financière attribuée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour la mise en conformité des installations d'assainissement des particuliers, qui s'élève à 5 000,00 €, et que [redacted] ont fourni l'ensemble de éléments requis pour obtenir cette aide ; qu'ainsi, le montant de l'indemnité restant due par le SyAGE s'élève à la somme de 1 510,00 €, correspondant au montant de la facture précitée de l'entreprise Sani Help Services Assainissement et au reste à charge du montant des travaux de mise en conformité figurant au devis de l'entreprise BL Concept après versement de; l'aide financière de l'AESN

Considérant, cependant, que cette aide n'est en principe versée qu'après l'achèvement des travaux de mise en conformité et la réalisation d'un contrôle de bonne exécution par le SyAGE ; que, compte tenu de l'urgence de réaliser ces travaux eu égard aux importantes nuisances générées par la présence de la fosse septique découverte, et de l'impossibilité pour [redacted] de régler l'acompte de 40 % demandée par l'entreprise BL Concept pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu que le SyAGE leur verse d'ores et déjà une somme de 2 444,00 €, correspondant, d'une part, au montant de l'indemnité de 1 510,00 € due par le Syndicat et, d'autre part, à une avance de 734,00 € sur le montant de la subvention de 5 000,00 € attribuée par l'AESN ; qu'à l'achèvement desdits travaux de mise en conformité, [redacted] recevront le reste de ladite subvention, soit une somme de 4 266,00 € ;

Décide

Article 1 : [redacted] de verser à [redacted], demeurant [redacted] à [redacted], une indemnité d'un montant total de 2 244,00 € correspondant, d'une part, au montant de l'indemnité de 1 510,00 € due par le SyAGE au titre du remboursement de la facture réglée par ces derniers à l'entreprise Sani Help Services Assainissement et du reste à charge du montant des travaux de mise en conformité figurant au devis de l'entreprise BL Concept après déduction de l'aide financière de l'AESN de 5 000,00 €, et, d'autre part, à une avance de 734,00 € sur le montant de ladite aide financière.

Fait à Montgeron, le 19 JUIN 2025

Le Président

Romain COLAS

Par délégation
Nathalie GUESDON
Directeur

SyAGE
EPAGE DE L'ERRES